



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acteRéserve
au
Moniteur
belge

12162585

20 SEP 2012
BRUXELLES

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/10/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

848.855.611

Dénomination

(en entier) : FONS PEREOS

(en abrégé) :

Forme juridique : Fondation privée

Siège : Bruxelles (deuxième district), avenue des Trembles 2

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Nous, Maître Lorette ROUSSEAU, notaire associé résidant à Saint-Josse-ten-Noode, le quatorze septembre deux mille douze, non enregistré, il résulte qu'il a été constitué une fondation privée dont les statuts ont été arrêtés comme suit :

FONDATRICE :

Sa Majesté la Reine Fabiola, née Fabiola Fernanda Maria de las Victorias Adelaida MORA y ARAGON, Reine des Belges, née à Madrid, le 11 juin 1928, domiciliée à Bruxelles (deuxième district), avenue des Trembles, 2 (numéro national : 280611 108 95).

Ci-après dénommée « la fondatrice » ou « la comparante »

Laquelle comparante nous a requis de dresser par les présentes les statuts de la fondation privée qu'elle déclare constituer conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un.

Article 1

Il est constitué une fondation privée, dénommée « FONS PEREOS ».

Sa durée est illimitée. Son exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 2

La présente Fondation n'aura aucune préséance par rapport à d'autres fondations que la Fondatrice ou son époux aurait constituées ou constituera. Mais elle pourra collaborer avec elles sur pied d'égalité.

Article 3

La Fondatrice est administrateur de la Fondation.

Article 4

Le siège social de la Fondation est établi dans la région de Bruxelles – Capitale. Il est actuellement fixé à Bruxelles (deuxième district), avenue des Trembles, 2. La Fondation pourra avoir un siège administratif et/ou un siège d'activités à tout autre endroit.

Le conseil d'administration peut décider du transfert du siège social dans toute autre région, en Belgique, à la majorité des deux tiers.

Article 5

La Fondation a quatre buts. Le conseil d'administration fixe souverainement, chaque année, la proportion des moyens alloués à l'exécution de chacun d'eux, en fonction des moyens dont elle dispose.

1°) Premier but de la Fondation

Le premier but de la Fondation est philanthropique. Il consiste à soutenir et aider les personnes décrites ci-après.

Une aide pourra leur être accordée, pour une période limitée, si ces personnes sont confrontées à de sérieuses difficultés physiques, matérielles, psychologiques et/ou morales. L'aide sera accordée en tenant compte des avis familiaux, spirituels, scientifiques et médicaux nécessaires.

L'aide sera fixée en tenant compte du soutien matériel que les proches des personnes concernées pourront leur apporter, eu égard à leurs ressources, leur patrimoine et leurs disponibilités, et de l'intervention des systèmes de sécurité sociale auxquelles elles pourront prétendre.

L'aide sera limitée dans le temps ; ainsi, et à titre d'exemple, elle ne pourra être accordée pour une maladie, telle Alzheimer, qui se prolonge pendant plusieurs années.

Les aides pourront être distribuées, suivant décision discrétionnaire du conseil d'administration, aux groupes de personnes suivantes :

• les neveux et nièces directs et biologiques de la Fondatrice et les neveux et nièces directs et biologiques de feu son époux ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- Les descendants biologiques en ligne directe des neveux et nièces précités, issus d'un premier mariage religieux catholique ;
- Les personnes dévouées qui ont servi la Fondatrice et son époux pendant de longues années ;
- Les veufs et veuves d'un premier mariage religieux des personnes précitées ;
- Les administrateurs et futurs administrateurs de la Fondation, suivant décision du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

• A titre exceptionnel, des personnes méritantes, proches de la Fondatrice et de son époux, mais uniquement pour un séjour de convalescence de courte durée, tous frais de logement inclus, et moyennant une décision expresse du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers. Ce séjour se fera de préférence dans la résidence dont la Fondation d'utilité publique créée par le mari de la Fondatrice est actuellement nu-propriétaire.

2°) Deuxième but de la Fondation

Le deuxième but de la Fondation est historique et culturel. Il est de conserver et promouvoir, au sens le plus large, les œuvres, la mémoire, les messages, les idéaux, les objectifs et initiatives de la Fondatrice et de son mari, dans les domaines culturels, spirituels, religieux et catholiques, philanthropiques, familiaux, sociaux, historiques, dynastiques, scientifiques, médicaux, etc..., en ayant pour critère les centres d'intérêts et les convictions religieuses, philosophiques et morales de la Fondatrice et de son époux.

L'aide apportée respectera l'éthique et la morale chrétienne, tant sous l'angle des bénéficiaires que de l'activité soutenue.

A cette fin, la Fondation pourra, notamment :

- encourager et organiser des événements de rencontre, des débats, des conférences, des expositions, ... ;
- subsidier et encourager la recherche et la diffusion de toute information relative à ce but, au moyen de supports médiatiques, écrits, informatiques, audiovisuels, littéraires, etc... ;
- attribuer des bourses, engager et rémunérer du personnel ;

La Fondation devra préserver les droits immatériels en relation avec la Fondatrice et son époux, tels que les droits à l'image, au nom, etc... ;

La Fondation sauvegardera les documents que la Fondatrice lui aura remis ou légués. Si nécessaire, elle les inventoriara, les classera, les conservera et, éventuellement, les publiera. Elle se réservera les éventuels droits d'auteur, dont elle sera seule bénéficiaire.

Toutes ces activités auront pour but de promouvoir les valeurs essentielles de la personne humaine vécues et prônées par la Fondatrice et son époux, dans la société d'aujourd'hui et de demain.

3°) Troisième but de la Fondation

Le troisième but de la Fondation est d'aider la Fondation d'utilité publique ASTRIDA constituée par l'époux de la Fondatrice, uniquement si celle-ci est à court de ressources. Cette aide servira principalement à entretenir les biens dont la Fondation d'utilité publique précitée est actuellement nu-propriétaire et la Fondatrice usufructière et à maintenir l'esprit religieux de ces lieux.

Ce soutien se fera en concertation avec la Fondation ASTRIDA, conformément aux statuts de cette dernière.

Il est expressément rappelé, à cet égard, que l'intention de l'époux de la Fondatrice était que la propriété précitée accueille les bénéficiaires visés à l'article 5 qui souhaitent se ressourcer religieusement ou spirituellement, ou résoudre, par un séjour sur place limité dans le temps, un problème physique, spirituel ou moral.

4°) Quatrième but de la Fondation

Le quatrième but est d'ordre religieux. La Fondation pourra encourager des institutions, œuvres, initiatives religieuses catholiques, telles que l'organisation de retraites pour des fiancés ou des couples, des exercices de Saint Ignace, des cours de religion pour préparation au baptême, à la première communion ou à la confirmation...

Article 6 : Moyens de la Fondation

1°) La Fondation pourra être propriétaire, possesseur ou détenteur, à quelque titre que ce soit, de tous les biens immeubles et meubles utiles à ses buts, en ce compris les documents et archives en relation avec ceux-ci.

La Fondation pourra acquérir, recevoir, à quelque titre que ce soit, de tels biens immeubles ou meubles. Elle pourra vendre les biens ne présentant pas d'intérêt pour elle.

2°) La Fondation pourra engager et rémunérer du personnel salarié. Elle pourra également confier des missions à des experts indépendants et rémunérer leurs prestations. Ces salariés ou experts pourront être des personnes visées à l'article 5, 1°.

3°) La Fondation pourra promouvoir des organisations ayant un but identique, participer à toutes démarches, expositions, événements médiatiques et privés en rapport avec ses buts.

4°) La Fondation pourra publier et diffuser des études et des œuvres sur tous supports écrits, audiovisuels, électroniques et informatiques, et créer, notamment, un site internet. La Fondation veillera tout particulièrement à la sécurité des supports électroniques et informatiques et de l'éventuel site internet, afin d'empêcher toute utilisation abusive.

Article 7

1°) Le conseil d'administration est composé, au minimum, de sept membres et au maximum de dix-neuf membres. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour exécuter tous les actes d'administration, de gestion et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la Fondation.

2°) Il peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs ou à des tierces personnes.

Les délégués à la gestion journalière seront désignés à la majorité des deux tiers. Ils pourront être rémunérés. Leur rémunération éventuelle sera fixée au moment de leur nomination. Ils pourront se faire aider par des collaborateurs, moyennant l'accord du conseil d'administration.

Les membres de la famille de la Fondatrice et de son époux peuvent être désignés comme délégués à la gestion journalière ou experts salariés ou indépendants, au même titre que toute autre personne.

Ces personnes seront choisies, sans exigence de diplôme, en fonction de leurs qualités morales, de leurs compétences, de leur expérience, de leurs perspectives d'avenir, de leur créativité, de leur équilibre et de leur empathie sociale.

3°) Le conseil d'administration précisera le mode de fonctionnement de la Fondation, dans un règlement d'ordre intérieur qui ne pourra être amendé ou révoqué qu'à la majorité des deux tiers ou par la fondatrice.

4°) Le mandat d'administrateur, comme tel, est gratuit. La Fondation remboursera cependant aux administrateurs tous les frais, notamment de logement, de déplacement, d'alimentation, etc..., qu'ils exposeront pour la Fondation.

Le président, le secrétaire et le trésorier pourront cependant être rémunérés.

Article 8

Les administrateurs sont cooptés et nommés par le conseil d'administration statuant à la majorité de deux tiers.

Le conseil d'administration tiendra particulièrement compte des qualités intellectuelles et morales des nouveaux administrateurs qu'il désignera.

Le conseil choisit en son sein un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire. Il peut désigner un trésorier et un secrétaire adjoints.

La Fondatrice souhaite, qu'outre elle-même, le premier conseil d'administration soit composé des personnes suivantes :

-Madame Myriam Emilienne COLLIN, née à Uccle, le 21 avril 1947, domiciliée à Malmédy, rue Renier de Brialmont, 22 boîte A (numéro national : 470421 390 92) ;

-Monsieur François Maurice de HARENNE, né à Stoumont, le 12 août 1949, domicilié à Chiny, rue du Millénaire, 17 (numéro national : 490812 285 52) ;

-Monsieur Nikolaus, Prinz von LIECHENSTEIN, né à Vaduz, le 24 octobre 1947, domicilié à Schaan-Liechtenstein, Gebhardstonkel, 8 ;

-Monsieur Baudouin Georges du PARC LOCMARIA du PARC, né à Bruxelles, le 14 avril 1944, domicilié à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Lothier, 41 (numéro national : 440414 151 90) ;

-Doña Maria Christina RUIZ de OJEDA - SILVA, née à Madrid, le 3 avril 1968, domiciliée à Madrid, C. Almagro 25 P 03 DCHA ;

-Don José Javier SILVA - MENDARO, né à Sevilla, le 16 mai 1946, domicilié à Traibuenas, Piza Palacio, 1 ;

-Don Francisco de Borja SILVA - MORA, né à Madrid, le 2 novembre 1958, domicilié à Madrid, C. General Oraa, 29 003 IZ ;

-Me Jean Marie VAN ROSSUM, né à Uccle, le 30 septembre 1946, domicilié à Schaerbeek, rue Knäpen, 42, ci-avant et actuellement à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Baron d'Huart 26/7 (numéro national : 460930 009 23).

Article 9

Le mandat d'administrateur prend fin par la démission, l'incapacité, l'impossibilité prolongée de siéger au conseil, le décès, la révocation ou, à l'exception de la Fondatrice, lorsqu'il atteint l'âge de 77 ans.

La révocation d'un administrateur est prononcée par le conseil d'administration statuant à l'unanimité, moins celle de l'administrateur dont la révocation est proposée. Celui-ci ne participe pas à la réunion du conseil qui a sa révocation pour objet.

La révocation ne peut être prononcée qu'en cas d'infraction aux statuts, aux lois, à l'honneur et à la bienséance, en cas d'incapacité ou d'impossibilité prolongée de siéger, justifiée par un certificat médical.

Article 10

Le conseil d'administration ne statue valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Si les délégués à la gestion journalière ne sont pas administrateurs, le conseil les informe de l'ordre du jour de la réunion. Les délégués à la gestion journalière peuvent demander à être entendus par le conseil d'administration.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, le conseil d'administration statue à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

La Fondatrice peut, cependant désigner deux administrateurs disposant d'un droit de veto, pour toutes les décisions relatives aux documents qu'elle remettra à la Fondation, en exécution de l'article 5,2° des statuts.

Lorsque l'urgence et l'intérêt de la Fondation l'exige, les décisions du conseil peuvent être prises par écrit (lettres, fax, mails ou tout autre mode de communication) moyennant l'accord des trois quarts des administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou au siège d'activités ou en tout autre endroit moyennant l'accord de la majorité des administrateurs.

Article 11

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou à la demande d'au moins deux administrateurs. Il se réunit aussi souvent que l'exige les intérêts de la Fondation, et au moins une fois par an.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

La convocation est envoyée au moins vingt jours avant la date de la réunion, sauf urgence. Dans ce cas, moyennant l'accord écrit des trois quarts des administrateurs, le délai de vingt jours peut être raccourci.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/10/2012 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

La Fondatrice peut se faire représenter par toute personne de son choix. Tout autre administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur.

L'administrateur qui se fait représenter doit clairement exprimer sa volonté, si possible par écrit, et désigner celui qui le représentera.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne ou expert, s'il l'estime opportun, sans que ces personnes aient voix délibérative.

Article 12

La rémunération du délégué à la gestion journalière est fixée par le conseil d'administration lors de sa nomination. Le délégué à la gestion journalière peut proposer au conseil d'administration d'être lui-même aidé par un tiers rémunéré.

Article 13

Le conseil d'administration adopte chaque année le budget pour l'exercice suivant. Il approuve les comptes de l'exercice qui précède. Il les établit conformément à la législation belge.

Article 14

L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé à une décision du conseil d'administration ou à une opération soumise au conseil est tenu de communiquer ce conflit d'intérêts aux autres administrateurs avant toute délibération. Il ne participe pas à la délibération relative à ce point de l'ordre du jour. Il y a, notamment, conflit d'intérêt si une aide est sollicitée pour son conjoint ou pour un de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

Article 15

La Fondation est valablement représentée par trois administrateurs ou par deux administrateurs si l'un d'entre eux est le président, le secrétaire ou le trésorier. Ces personnes pourront engager la Fondation vis-à-vis des tiers.

Article 16

Jusqu'à son décès, la Fondatrice peut modifier ou corriger, seule, les présentes statuts.

Ultérieurement, le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts, peut modifier ou compléter les statuts dans la mesure où cela est nécessaire ou utile à la réalisation des buts de la Fondation.

Il ne peut modifier les buts de la Fondation qu'à l'unanimité.

Article 17

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif net, après apurement du passif, sera transféré et partagé entre, d'une part, la Fondation d'utilité publique créée par l'époux de la Fondatrice, par son testament du 15 mars 1992 et, d'autre part, la Fondation privée, créée par la Fondatrice en Espagne le 5 octobre 1999, en fonction de leurs buts respectifs, dans une proportion qui sera fixée par le conseil d'administration statuant aux deux tiers de voix.

Cependant, les archives et tous autres documents personnels de la Fondatrice et de son mari pourront être attribués à une institution, belge ou étrangère, de préférence religieuse que le conseil d'administration estimera la plus appropriée, dans le respect des indications éventuelles du règlement d'ordre intérieur. Cette décision du conseil d'administration sera également prise à la majorité des deux tiers.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Lorette ROUSSEAU,
Notaire associé

Dépôt simultané :
- une expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature